

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 novembre 2012

Projet de loi **modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Degré** **tertiaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;
- b) le degré secondaire I;
- c) le degré secondaire II;
- d) le degré tertiaire, soit :
 - 1° le tertiaire regroupant les hautes écoles genevoises régies par des législations spécifiques;
 - 2° le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

³ Le degré tertiaire regroupant les hautes écoles genevoises comprend l'Université de Genève, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, les Hautes écoles spécialisées, régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, ainsi que l'Institut de hautes études internationales et du développement, institution universitaire reconnue par la Confédération, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Le présent projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, vise à affirmer le soutien du Conseil d'Etat aux institutions d'enseignement supérieur du canton. À travers sa politique publique « Hautes écoles », le canton de Genève soutient l'enseignement supérieur et la recherche et assure la gouvernance et le pilotage stratégique des hautes écoles genevoises.

Ce programme est mis en œuvre par l'Université, les Hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève) et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) qui poursuivent des activités de formation, de recherche, de formation continue et de services. Ces institutions contribuent au développement culturel, social et économique de la collectivité, en favorisant notamment la démocratisation du savoir et en promouvant l'égalité des chances.

L'Université et la HES-SO Genève disposent de lois spécifiques et figurent à l'article 7 de la loi sur l'instruction publique (LIP) comme composante du degré tertiaire de l'enseignement. L'IHEID, géré par une fondation de droit privé, est reconnu comme institution universitaire par la Confédération, en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.

Afin de donner une assise légale à cette institution au niveau cantonal, d'une part, et d'affirmer la politique du canton de Genève pour l'enseignement supérieur, d'autre part, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 7 de la LIP en le complétant par une disposition énumérant les institutions du degré tertiaire qui relèvent des hautes écoles, et dont fait partie intégrante l'IHEID.

L'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)

L'Institut de hautes études internationales et du développement est né de la volonté conjointe de la Confédération suisse et de la République et canton de Genève de créer un pôle d'excellence académique en études internationales à Genève afin de renforcer la place suisse des hautes écoles

dans ce domaine et de développer les collaborations entre le monde académique et la Genève internationale.

Dans leur *Déclaration d'intention relative à la création d'un Pôle académique en études internationales à Genève*, du 7 avril 2005, les autorités fédérales et cantonales ont souhaité regrouper au sein d'une même institution académique, visant l'excellence et une renommée mondiale, les compétences de l'Institut universitaire de hautes études internationales, créé en 1927, et de l'Institut universitaire d'études du développement, créé en 1977.

Ce projet s'est concrétisé en 2007, avec la constitution de la fondation pour l'étude des relations internationales et du développement chargée de la gestion du futur institut, la signature d'une première convention d'objectifs pour les années 2008 à 2011 conclue entre la Confédération, le canton et la fondation, enfin l'ouverture officielle de l'IHEID en janvier 2008.

Un institut universitaire reconnu par la Confédération

Sur le plan fédéral, l'IHEID est reconnu comme institution universitaire au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU), du 8 octobre 1999. Depuis le 1^{er} octobre 2009, l'IHEID est accrédité pour une période de 7 ans par la Conférence universitaire suisse (CUS) au titre d'institution universitaire et est reconnu par la Confédération comme ayant droit aux subventions selon l'article 11 LAU.

Avec cette accréditation institutionnelle, l'IHEID bénéficie de la reconnaissance de la haute qualité de ses prestations, contrôlées par l'organe suisse d'assurance qualité (OAQ) et reconnues par la CUS. L'institut répond ainsi aux standards en matière d'offre d'études, de recherche, d'organisation et de gestion de la qualité définis dans les Directives de la CUS pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse, du 28 juin 2007. Du point de vue institutionnel, les experts de l'OAQ ont souligné dans leur évaluation que l'IHEID, géré par une fondation de droit privé, suivait la tendance actuelle de favoriser l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur.

Comme institution universitaire reconnue, l'IHEID bénéficie du droit à recevoir des subventions fédérales. Conformément à l'article 9 de ses statuts et en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la Fondation a conclu avec les deux autorités de tutelle, à savoir la Confédération et le canton, une convention d'objectifs qui précise la vision, fixe les buts et les objectifs à réaliser, définit les indicateurs pour les mesurer ainsi que les ressources que la Fondation reçoit en contrepartie des instances de subventionnement. La réalisation de la première convention

(2008-2011) a récemment fait l'objet d'une évaluation par un groupe d'experts externe et une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2013 à 2016 est en voie d'être conclue.

Politique cantonale des hautes écoles

Le soutien du canton de Genève à l'IHEID est actuellement défini dans la Déclaration d'intention relative à la création d'un Pôle académique en études internationales à Genève, du 7 avril 2005, ainsi que dans la Convention d'objectifs pour les années 2008 à 2011, son avenant et la loi de financement accordant une indemnité financière à la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement (L 10876).

En inscrivant dans la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, l'IHEID comme institution universitaire composant le degré tertiaire de l'enseignement du canton, le Conseil d'Etat fixe dans une base légale l'existence de cette institution, dont le mandat de service public est par ailleurs défini dans une convention d'objectifs faisant l'objet d'une ratification par le Grand Conseil, conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Par là, le Conseil d'Etat affirme, en outre, son soutien, conjointement avec la Confédération, à une institution qui joue un rôle particulier dans le renforcement de la Genève internationale et le rayonnement de Genève et de la Suisse.

Plus largement, enfin, il entend ainsi donner un ancrage légal à sa politique pour les hautes écoles. Regroupés sous l'appellation de *Hautes écoles genevoises*, l'Université, la HES-SO Genève et l'IHEID sont amenés à collaborer, à développer leur complémentarité et à valoriser ainsi la place académique cantonale et son rayonnement dans le paysage suisse des hautes écoles ainsi que sur la scène internationale.

Ce dispositif correspond en outre aux nouvelles dispositions fédérales fixées dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011 – qui devrait entrer en vigueur en 2015 – et qui s'applique aux « hautes écoles », comprises comme les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques et les autres institutions du domaine des hautes écoles qui devront bénéficier d'une accréditation institutionnelle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*
- 4) *Statuts de la fondation pour l'étude des relations internationales et du développement*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	Durée	Taux	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut			0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement			0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières			0							
Intérêts		2.875%	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements			0	0	0	0	0	0	0	0
										charges financières récurrentes
										0
										0
										0

Signature du responsable financier :

Date : 12.10.2012



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédonnancement collectivité publique (352) Provision [338] (prélèver la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Ce projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique et ses annexes, qui vise à ancrer l'HEID dans une base légale, n'a pas d'incidence financière.								
Signature du responsable financier: 								
Date: 12.10.2012								

Tableau synoptique

Modifications de la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 7 Degrés d'enseignement</p> <p>¹ L'instruction publique comprend :</p> <p>a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;</p> <p>b) le degré secondaire I;</p> <p>c) le degré secondaire II;</p> <p>d) le degré tertiaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, - les hautes écoles spécialisées, régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi. <p>² Le degré primaire et le degré secondaire I constituent la scolarité obligatoire.</p>	<p>Art. 7 (alinéa 1 nouvelle teneur et alinéa 3 nouveau)</p> <p>¹ L'instruction publique comprend :</p> <p>a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;</p> <p>b) le degré secondaire I;</p> <p>c) le degré secondaire II;</p> <p>d) le degré tertiaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tertiaire regroupant les hautes écoles genevoises régies par des législations spécifiques ; - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi. <p>² Le degré primaire et le degré secondaire I constituent la scolarité obligatoire.</p> <p>³ Le degré tertiaire regroupe les hautes écoles genevoises et comprend l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, les hautes écoles spécialisées, régies par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, ainsi que l'institut de hautes études internationales et du développement, institution universitaire reconnue par la Confédération, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.</p>	<p>d) L'Université et les hautes écoles spécialisées (HES-SO Genève) disposent de lois spécifiques.</p> <p>ai.3: Les hautes écoles genevoises se composent de l'Université de Genève, de la HES-SO Genève et de l'Institut de hautes études internationales et du développement. Ce dernier, géré par une fondation de droit privé, est reconnu comme institution universitaire par la Confédération, en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999. Une convention d'objectifs, conclue avec les autres fédérales et cantonales, fixe le mandat de service public de cette institution. Cette convention fait l'objet d'une ratification par le Grand Conseil, conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p>

Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement

Statuts

16 mai 2007

(modifiés par le Conseil de fondation en date du 12 juin 2007)

Chapitre I^{er} Constitution

Article 1 Nom

Sous la dénomination « Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement » (ci-après « la Fondation »), il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

La Fondation a son siège à Genève.

Article 3 Mission et buts

1. La Fondation a pour mission, à travers l'Institut mentionné ci-après, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement des sociétés moins favorisées.
2. A cet effet, la Fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « Institut »), issu de la réunion des fondations HEI et IUED. Il est ouvert aux chercheurs, enseignants et étudiants de tous pays.
3. L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
4. L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

Chapitre II Finances

Article 4 Capital

1. Le capital de la Fondation est de CHF 50'000.
2. Lors de la fusion de l'Institut avec HEI et l'IUED, le capital de la Fondation sera porté à la valeur [de catégories comptables d'actifs à déterminer] des fondations absorbées, conformément aux bilans de ces fondations tels qu'établis et révisés en vue de la fusion.

Article 5 Ressources

1. La Fondation met à disposition de l'Institut des ressources de base qui lui permettent d'atteindre ses buts. Elles proviennent en particulier :
 - a) des subventions des autorités fédérales et cantonales, basées sur une convention d'objectifs, et des subsides de tous autres organismes publics ou privés ;
 - b) des revenus de son capital et autres avoirs ;
 - c) des dons et legs.
2. L'Institut obtient directement des ressources complémentaires qui proviennent en particulier :
 - d) des subsides pour les projets acceptés par des agences nationales et internationales de financement de la recherche ;
 - e) des taxes payées par les étudiants et des rétributions perçues en contrepartie de cours de formation continue, de mandats, d'expertises ou de publications.

Chapitre III Organisation

Article 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation ;
- la direction ;
- l'organe de révision.

Article 7 Conseil de fondation – composition

1. Le Conseil de fondation est composé de neuf à quinze membres, dont un professeur de l'Université de Genève. Au moins un des membres du Conseil de fondation est ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.
2. Le président, le vice-président et les autres membres du premier Conseil de fondation sont nommés par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et par le Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève (DIP).
3. Toute nouvelle nomination, réélection ou révocation de membres du Conseil se déroule conformément au point 2 sur proposition du Conseil de fondation.
4. Les membres du Conseil sont nommés pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.
5. Le Conseil adopte son règlement.

Article 8 Conseil de fondation – présidence

1. Le président du Conseil de fondation est responsable du bon fonctionnement du Conseil et du suivi des affaires courantes. Il prend les décisions conformément aux compétences que lui attribue le règlement du Conseil de fondation.
2. Le vice-président supplée le président. D'autre part, il exerce les compétences que le président lui délègue, dans le cadre du règlement du Conseil de fondation.

Article 9 Conseil de fondation – compétence

1. Le Conseil de fondation œuvre à promouvoir l'Institut, défend ses intérêts et veille à son rayonnement. Il:
 - a) définit les orientations stratégiques de l'Institut et veille à leur réalisation ;
 - b) approuve le plan de développement pluriannuel, le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion ;
 - c) conclut les mandats de prestations, convient de leur financement global avec les autorités compétentes et veille à leur exécution ;
 - d) adopte ses règlements et ceux de l'Institut. Le règlement du Conseil de fondation et le règlement d'organisation de l'Institut, ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'autorité de surveillance des fondations pour approbation ;
 - e) règle le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - f) statue sur les instances nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut, dont le collège des professeurs et le comité d'Institut ;
 - g) choisit le directeur pour une durée de quatre ans après consultation interne et décide du renouvellement de son mandat ;
 - h) nomme le vice-directeur sur proposition du directeur et décide du renouvellement de son mandat ;
 - i) nomme les membres du corps professoral et décide de la continuation de leurs activités conformément aux règlements de l'Institut relatifs au statut des enseignants, sur proposition du directeur et sur préavis du collège des professeurs ;
 - j) désigne l'organe de révision ;
 - k) fixe le montant des taxes mentionnées à l'art. 5.2b.
2. Le Conseil de fondation veille à ce que l'organisation de l'Institut respecte la liberté académique, assure la participation de tous, promeuve l'égalité entre femmes et hommes et garantisse une gestion efficace et flexible.
3. Le Conseil de fondation se réunit au moins trois fois par année. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 10 Conseil de fondation – prise de décision

1. Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.
2. Les décisions et les votes peuvent avoir lieu par voie de correspondance pour autant qu'un membre ne demande des délibérations orales. Les décisions et les votes qui ont lieu par voie de correspondance requièrent l'unanimité des voix exprimées, les abstentions ne sont pas comptées.

Article 11 Représentation

1. La Fondation est représentée par son président, respectivement son vice-président. Le Conseil de fondation peut en outre conférer un pouvoir de représentation à ses membres, agissant conjointement avec le président, respectivement le vice-président.
2. Le directeur est également habilité à représenter la Fondation dans le cadre du règlement arrêté par le Conseil de fondation.

Article 12 Direction

1. Le directeur assume la direction académique, la gestion administrative et financière et le développement de l'Institut. A ce titre, il :
 - a) assure, sous l'autorité du Conseil de fondation, la direction et l'orientation scientifique et pédagogique de l'Institut, en particulier la conception et la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche, en collaboration avec le corps professoral ;
 - b) engage les membres du corps professoral sur décision du Conseil de fondation ;
 - c) engage les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que le personnel administratif et technique ;
 - d) veille à la participation des enseignants et chercheurs, du personnel administratif et technique et des étudiants à la vie de l'Institut ;
 - e) représente l'Institut à l'extérieur, veille à son rayonnement et contribue à la recherche de fonds en développant les contacts appropriés au niveau local, national et international, dans les secteurs public et privés ;
 - f) conclut les conventions et contrats liant l'Institut, sous réserve des compétences du Conseil de fondation ;
 - g) propose au Conseil de fondation le vice-directeur après consultation interne ;
 - h) exerce toute autre tâche non expressément attribuée au Conseil de fondation ou à un autre organe.
2. Le vice-directeur est le suppléant du directeur avec qui un partage des tâches est organisé pour la direction de l'Institut.
3. Le directeur et le vice-directeur assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 13 Organe de révision

1. L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation. Il est externe et indépendant de la Fondation.
2. Il vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la Fondation et établit un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Article 14 Création d'instances consultatives

Le Conseil de fondation peut créer toute instance consultative qu'il juge utile, notamment un conseil scientifique.

Chapitre IV Durée, modification et dissolution de la Fondation

Article 15 Durée de la Fondation

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 16 Modification des statuts

1. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

2. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86, 86a et 86b CC.

Article 17 Dissolution et sort des biens résiduels

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision des trois quart des voix du Conseil de fondation.

2. En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront remis à une institution poursuivant un but analogue bénéficiant de l'exonération fiscale après consultation des autorités cantonales et fédérales. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs est exclue.

Dispositions transitoires

1. A compter de la constitution de la Fondation et jusqu'à l'exécution du transfert de patrimoine de HEI et de l'IUED, les besoins administratifs et financiers de la Fondation seront intégralement supportés par HEI et l'IUED conformément à une convention tripartite, sous réserve que les subventions destinées aux programmes repris à terme par l'Institut ne soient versées à la Fondation avant la fusion susmentionnée.

2. Après exécution du transfert de patrimoine, le personnel de HEI et de l'IUED (corps professoral, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, personnel administratif et technique) sera repris par l'Institut conformément à l'art. 333 du Code des obligations.